

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 28 mars 2022 à 20h00

**PRESENTS :** S.MOLINIÉ JP.BROSSEAU P.GIACOPELLI S.VELIA D.LERT J.PEYRON N.ZANDOMENEGHI D. LACORNE AM.FERRE D.LENGLET C.LAURENT D.VAILLY F.AYME R.PAYAN B.MARTINEZ S.ICARD (arrivée à 20h07)

**EXCUSÉS :** G.ARNAUD L.PELLEGRIN

**ABSENTS :** M.NISET

**POUVOIRS :**

- G.ARNAUD procuration à S.MOLINIE
- L.PELLEGRIN procuration à R.PAYAN

**PRESENTS : 15 puis 16 à partir de 20h07**

**VOTANTS : 17 puis 18 à partir de 20h07**

La séance débute à 20h06

A été nommé (e) secrétaire : N.ZANDOMENEGHI

Validation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 22 février 2022

Résultat du vote

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 17

Commentaires et débat :

*Aucune observation*

Arrivée de Sylvie ICARD à 20h07

### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **DELIBERATION n°01-3-2022**

#### **Constitution de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)**

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Mme le Maire demande quelles sont les listes présentées, il n'y en a qu'une :

#### Membres titulaires

- Renée PAYAN
- Daniel VEILLY
- Jacques PEYRON

### Membres suppléants

- Stéphane VELIA
- Christine LAURENT
- Anne-Marie FERRE

Considérant qu'une seule liste est constituée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

La validation de la liste proposée ainsi que l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres se fait à main levée.

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Quotient électoral (suffrages exprimés/ sièges à pouvoir)

La liste unique obtient 18 voix

### Sont ainsi déclarés élus pour faire partie, avec Mme le Maire, de la Commission d'Appel d'Offre :

#### Membres titulaires

- Renée PAYAN
- Daniel VEILLY
- Jacques PEYRON

#### Membres suppléants

- Stéphane VELIA
- Christine LAURENT
- Anne-Marie FERRE

#### Commentaires et débat :

*Mme le Maire explique que cette commission manquait. Une liste a été travaillée en réunion à 19 mais Mme le Maire demande si une autre liste souhaite se présenter.*

*Aucune autre liste ne se présente.*

*Le vote à main levée est accepté.*

### DELIBERATION n°02-3-2022

**Attribution de l'appel à manifestation d'intérêt**

**Autorisation d'occupation du site du Casset-Est composé des parcelles numérotées au cadastre sous les numéros : O165-O166-O167-O168 et O169 pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol**

La Commune de Tulette envisage de permettre à un organisme l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site du Casset-Est, lieu d'une ancienne décharge.

Il est rappelé que, les titres d'occupation délivrés pour l'exercice d'une activité économique sur le domaine public ou privé des Personnes Publiques présentent les caractéristiques d'une autorisation au sens de la directive 2006/123 dite « services », en ce qu'ils constituent des actes formels devant être obtenus par les prestataires auprès des autorités compétentes pour pouvoir exercer leur activité.

Selon la jurisprudence européenne, de telles autorisations, quelle qu'en soit la forme, unilatérale ou conventionnelle, doivent donc être soumises à une procédure de sélection entre les candidats potentiels lorsqu'elles sont en nombre limité.

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, la durée de l'occupation sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

La Commune a donc lancé une consultation sous la forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I.) afin de pouvoir désigner la société avec laquelle conclure un partenariat sous la forme d'un bail emphytéotique administratif d'une durée minimum de 20 ans et pouvant aller jusqu'à 30 ans en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque.

Suite au lancement de la consultation via la plateforme « du Dauphiné » publiée le 12/11/2021, la ville a reçu 4 projets émanant de 4 sociétés différentes :

- Corfu Solaire
- JP Energie Environnement
- Enoé
- Solarhona

**Considérant** les critères de choix énoncés dans l'appel à manifestation d'intérêt,

A savoir,

- 1) Pour 40 % : La qualité technique de la proposition incluant un diagnostic technique avec une analyse et une prise en compte des contraintes liées à la situation des parcelles sélectionnées pour accueillir les installations ;
- 2) Pour 20 % : La qualité financière de la proposition : plan de financement des installations, compte d'exploitation prévisionnel, retour sur investissement ;
- 3) Pour 20 % : Les conditions de reprise ou de dépôt des installations au terme de la durée de l'occupation ;
- 4) Pour 10 % : Les délais et planning de la réalisation des installations (repris dans l'échéancier détaillé) ;
- 5) Pour 10 % : Le montant de la redevance proposée en contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public.

**Considérant** les éléments de chacune des propositions ;

**Considérant** les demandes d'informations complémentaires concernant le montant de la redevance (critère 5) et les conditions de démantèlement (critère 3) envoyées aux sociétés via la plateforme dématérialisée « le dauphiné » puis leurs réponses respectives ;

**Considérant** les rapports d'analyse étudiés en groupe de travail « photovoltaïque » lors de deux réunions ;

Il est proposé de retenir le projet présenté par la société Corfu Solaire, qui est classée première avec la note finale de 18/20. Corfu Solaire propose une puissance d'installation de 2.7 MWC et le versement d'une somme de 40 500€ par an pendant 30 ans ou d'une soulte unique à hauteur de 700K€ pour la location du terrain, ainsi qu'une indemnité d'immobilisation de 35K€.

Conformément au résultat de l'A.M.I., il appartient au Conseil Municipal de valider le choix de l'attributaire.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** les spécificités d'un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

- De retenir le projet présenté par la société Corfu Solaire
- De charger Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Commentaires et débat :

J.PEYRON demande si la société Corfu était celle venue la première fois, Mme le Maire répond par l'affirmative.

J.PEYRON demande également qui a fait l'analyse, un cabinet ou expert en PV extérieur ? Mme le Maire rappelle que c'est le groupe de travail « PV » réuni deux fois qui a fait l'analyse des offres.

J.PEYRON souhaite savoir si le conseil de ce soir doit également déterminer le choix entre les 2 propositions financière faites par Corfu, à savoir la soule unique ou le loyer annuel pendant 30 ans ? Il souligne que la retombée financière n'est pas la même. Mme le Maire répond que ce choix sera fait plus tard lorsque la commune se sera entretenue avec l'entreprise.

F.AYME demande quand ont été convoquées les réunions des groupes de travail ? En effet, il n'a pas reçu les mails. Amandine recherche dans les mails envoyés et informe que la réunion du 17 février a été convoquée par mail du 02 février, F.AYME était bien dans les destinataires (l'adresse mail était correcte).

AM FERRE demande où se situe le terrain ? Mme le Maire répond route de St Roman avant le pont à droite.

R.PAYAN précise que le terme ancienne décharge est très important. Mme le Maire précise que sur le cadastre l'ancienne décharge correspond à toute la surface des parcelles.

**DELIBERATION n°03-3-2022**

**Convention de Délégation de services publics (DSP) pour la fourrière automobile**

Il est rappelé qu'en vertu des pouvoirs que Mme le Maire tient de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est la garante de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal.

A ce titre, Mme le Maire doit prendre toutes dispositions de nature à pouvoir réagir à toutes atteintes qui pourraient être engendrées par la présence d'épaves abandonnées sur la voie publique ou ses dépendances.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, les épaves de véhicules sont assimilées à des déchets et sont traitées en tant que tel.

La réglementation en vigueur prévoit que l'élimination des véhicules hors d'usage doit être effectuée par un professionnel de la filière agréé.

La commune ne dispose pas en interne des moyens humains et matériels, ni des compétences nécessaires à la gestion d'un service d'exploitation de fourrière automobile sur son territoire. Aussi, il convient de faire appel à un prestataire spécialisé extérieur agréé dans le cadre d'une convention pour récupérer les véhicules réglementairement et les stocker dans un lieu sécurisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 96-476 du 26 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules à moteur ;

Vu l'article 88 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure permettant au maire d'instituer un service public de fourrière pour automobiles ;

Vu l'article R.325-12 du code de la route ;

Vu les articles R.325-47 à 52 du code de la route ;

Vu les articles L.325-1, L.325-2, L.325-6 à 9, L.325-13, R.323-1, R.325-12 à 19, R.325-23 à 51 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 03/08/2020 modifiant l'arrêté du 14/11/2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité;**

Après avoir pris connaissance du projet de convention avec la société « Garage BELIER » immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 48538507400011 représentée par Fabien Jardon en sa qualité de gérant, et sise au 2245 Route de Bouchet à la Baume de Transit ;

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa notification pour une durée de 5 ans et sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve du renouvellement de l'agrément et de la mise à jour du dossier du délégataire ;

Et après en avoir délibéré ;

**ACCEPTE** les termes de la convention de délégation de service public pour la fourrière automobile présentée ;  
**FIXE** les tarifs à appliquer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière selon la grille tarifaire conforme à l'arrêté du 03/08/2020;  
**AUTORISE** Mme le Maire à signer la dite convention ainsi que tous documents nécessaires à la gestion de ce dossier.

Commentaires et débat :

*D.LERT demande si les interventions ne se font que sur demandes de la gendarmerie ?*

*Mme le Maire répond qu'elle peut également, par ses pouvoirs de police, dresser un PV avec constat et demander l'enlèvement du véhicule.*

*J.PEYRON demande sous quel délai une voiture ventouse peut être enlevée? Mme le Maire répond qu'il faut au préalable la marquer à la bombe puis constater au bout de 7 jours que le véhicule n'a pas bougé.*

*B.MARTINEZ demande si le garage aura assez de place pour prendre notre commune ?*

*P.GIACOPELLI demande si nous pouvons dresser aussi des amendes ? La gendarmerie peut le faire.*

*J.PEYRON demande que se passe-t-il si la voiture n'est à personne ? Mme le Maire répond que la gendarmerie retrouve le propriétaire avec la plaque le plus souvent.*

*J.PEYRON demande si la voiture rouge sur la place Costerouze peut être enlevée ? Mme le Maire répond que ce n'est pas possible pour l'instant car il s'agit d'une succession non réglée à ce jour.*

**DELIBERATION n° 04-3-2022**

**Autorisation d'ester en justice**

Requête en référé expertise de Monsieur Raymond FÉRÉOL enregistrée au Tribunal Administratif de GRENOBLE sous le n° 2201218-10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 2122-22,

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur Raymond FÉRÉOL a saisi le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'une requête en référé expertise afin de demander :

**1 ) la désignation d'un expert avec pour mission de :**

- se faire remettre tous les documents utiles à sa mission
- convoquer les parties
- se rendre sur les lieux
- décrire l'état des lieux
- dire si la chaussée publique et le caniveau se sont affaissés, notamment par rapport au reste de la chaussée et du caniveau
- donner les solutions techniques pour y remédier
- donner toute information utile à la manifestation de la vérité.

**2 ) condamner la commune de Tulette à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de Justice administrative.**

La requête a été enregistrée au Tribunal Administratif de GRENOBLE sous le n° 2201218-10.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de décider de défendre cette affaire devant le tribunal administratif et d'autoriser Mr Jean-Pierre BROSSEAU, adjoint au Maire, à représenter la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE**

- De défendre et d'autoriser Mr Jean-Pierre BROSSEAU à représenter la commune devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de GRENOBLE à la suite de la requête de Monsieur FÉRÉOL Raymond enregistrée sous le n° 2201218-10.
- D'autoriser plus amplement le Maire à effectuer toutes démarches, et adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Commentaires :

P.GIACOPELLI demande si cette affaire est située sur le canal du Moulin ? R.PAYAN répond qu'il s'agit de la maison située à côté de l'ancien garage « Boïssin ».

Ce dossier dure depuis 2016.

Mme le Maire en rappelle les grandes lignes, notamment les différents rdv sur place avec les experts d'assurance respectifs. Le rapport d'expertise indique que le dénivelé mesuré en 2019 puis en 2021 est le même. Les mesures indiquent donc bien qu'il n'y a pas d'affaissement de la chaussée, la requête n'est donc pas justifiée.

JP BROSSÉAU rajoute que le reproche initial de Mr Ferréol concernait un problème apparu lors de la réfection de la chaussée. La Mairie avait alors répondu très justement que les travaux fait sur la départementale étaient gérés par le département et non par la commune. Quand bien même, les travaux sont particulièrement vieux et datent de plus de 10 ans. Mr Ferréol a donc sa requête pour ensuite évoquer un affaissement de la chaussée. Affaissement qui n'existe pas.

De plus Mr Ferréol accuse la mairie de chantage, suite à la proposition qui lui a été faite. En effet, il lui a été proposé dans le cadre d'un règlement amiable, que la Commune prenne en charge les travaux, bien que ce soit des intérêts privés, en échange de la cession d'un droit de servitude pour le passage du réseau d'assainissement dans sa parcelle, parcelle qui ne peut être construite vu son étroitesse.

Mme le Maire rappelle qu'elle refuse que la Commune dépense des deniers publics pour des intérêts privés mais que cet échange permettait à la commune de simplifier le réseau d'assainissement.

JP BROSSÉAU demande s'il ne serait pas opportun de modifier la délibération (ou en repasser une) en précisant qu'il représentera la commune à l'audience en tant qu'adjoint ?

Mme le Maire demande si tous les conseillers sont d'accord de modifier ainsi le projet de délibération ? Tous les membres sont d'accord à l'unanimité.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **Délibération 05-3-2022**

#### **Portant création deux emplois non permanents**

#### **Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'ouverture estivale de la piscine municipale du 13 juin au 28 août 2022 et donc le recrutement de deux maitres-nageurs ;

Sur le rapport de Mme le Maire, après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### **DECIDE**

La création à compter du 13 juin 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'ETAPS (Educateur territorial des activités physiques et sportives) et la création à compter du 2 juillet 2022 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'ETAPS (Educateur territorial des activités physiques et sportives). Les deux emplois relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 11 semaines pour le premier contrat (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 13 juin 2022 au 28 août 2022 inclus sous réserve que le taux d'encadrement des scolaires sur la période du 13 juin au 7 juillet soit suffisant. La durée du deuxième contrat à durée déterminée sera de 8 semaines allant du 2 juillet au 28 août 2022 inclus.

Les agents contractuels devront justifier des pièces suivantes :

- fournir une copie du diplôme BEESAN ou BEPJEPS AAN (Brevet d'éducateur sportif des Activités de la Natation) ;
- être à jour des gestes de premiers secours PS1 ;
- fournir un certificat médical d'aptitude du médecin ;
- présenter sa carte professionnelle ;
- fournir son attestation de responsabilité civile professionnelle ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 381 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Commentaires et débat :

Mme le Maire expose : l'ouverture de la piscine est prévue au 13/06 pour les scolaires.

D.LERT demande si nous avons déjà les MNS ? Mme le Maire répond par l'affirmative mais les contrats ne sont pas encore signés pour l'instant. On a confirmation par mail que les MNS trouvés s'engageaient avec la collectivité.

D.LERT demande si les MNS souhaitent bénéficier d'un logement ? Mme le Maire répond qu'ils n'en ont pas fait la demande.

B.MARTINEZ demande s'ils seront bien disponibles au 13/06 ? Mme le Maire répond par l'affirmative pour un MNS le second arrivera début juillet pour l'ouverture de la piscine au public.

Mme le Maire précise que nous attendons la fin de semaine pour avoir le planning des écoles.

**FINANCES**

**DELIBERATION N° 06-3-2022**

**COMPTE DE GESTION 2021**

**COMMUNE**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice **2021** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2020** et celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que la gestion est régulière,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier au 31 décembre 2021**, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2021** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice **2021** par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**Résultat du vote : voté à l'unanimité**

Commentaires et débat :

Présentation par R.PAYAN

J.PEYRON s'interroge, considérant les résultats chiffrés, il a été décidé de mettre en « stand by » le projet du château on aurait peut-être pu le garder au programme ?

R.PAYAN répond que ce n'est pas la question lors du vote du CDG, il s'agit là de se prononcer sur la bonne gestion de la trésorière.

R.PAYAN précise que cette question sera abordée lors du travail préparatoire sur le budget.

De même, elle rappelle que beaucoup de projets 2021 sont juste « repoussés » comme la voirie et non annulés et les dépenses seront faites sur 2022-2023.

**DELIBERATION n° 07-3-2022**

**COMPTE DE GESTION 2021**

**SERVICE ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice **2021** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de

développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2020**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que la gestion est régulière,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier au 31 décembre 2021**, statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2021** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DECLARE à l'unanimité** que le compte de gestion dressé pour l'exercice **2021** par Monsieur le trésorier municipale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Commentaires et débat :

*Présentation par R.PAYAN*

*R.PAYAN précise que les subventions pour Paul Ruat ne sont pas inscrites car pas encore d'arrêtés attributifs reçus.*

#### **DELIBERATION n° 08-3-2022**

#### **COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

#### **COMMUNE**

Le code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Aussi, il est proposé à l'Assemblée, après s'être fait présenter le budget de l'exercice considéré et les décisions modificatives dressé par Mme le Maire

- 1°) DE DONNER** acte de la présentation faite du compte administratif 2021 « COMMUNE »
- 2°) DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3°) DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser.
- 4°) ARRETE** les résultats budgétaires selon le tableau ci-joint et annexé

Mme le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

**DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif 2021 « COMMUNE »

**CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

**ARRETE** les résultats budgétaires les résultats budgétaires selon le tableau ci-joint et annexé

Commentaires et débat :

*Présentation par R. PAYAN*

*R.PAYAN précise que l'emprunt figure dans les RAR recette.*

*S.ICARD demande à quoi correspondent les 1 071K€? Il s'agit du résultat des deux sections cumulées.*

*Mme le Maire sort de la salle pour le vote.*

**DELIBERATION n° 09-3-2022**  
**COMPTE ADMINISTRATIF 2021**  
**SERVICE ASSAINISSEMENT**

Le code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Aussi, il est proposé à l'Assemblée, après s'être fait présenter le budget de l'exercice considéré et les décisions modificatives dressé par Mme le Maire

- 1°) **DE DONNER** acte de la présentation faite du compte administratif 2021 « ASSAINISSEMENT »  
2°) **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.  
3°) **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser.  
4°) **ARRETE** les résultats budgétaires selon le tableau ci-joint et annexé

Mme le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

**DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif 2021 « ASSAINISSEMENT »  
**CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.  
**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.  
**ARRETE** les résultats budgétaires les résultats budgétaires selon le tableau ci-joint et annexé

*Commentaires et débat :*  
*Présentation par R.PAYAN*  
*Mme le Maire sort de la salle pour le vote.*

**Délibération n° 10-3-2022**  
**AFFECTATION DES RESULTATS 2021**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les résultats comptables de l'exercice 2021, elle propose d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de la commune de la manière suivante :

**1/ détermination du résultat à affecter**

résultat de fonctionnement antérieur reporté		328 993,73 €
résultat de la section de fonctionnement 2021		+ 510 404,84 €
<b>résultat à affecter (résultant du compte administratif)</b>	<b>(a)</b>	<b>839 398,57 €</b>

**2) détermination du besoin de financement de la section d'investissement**

résultat d'investissement antérieur reporté		4 981,61 €
résultat d'investissement 2021		+95 603,50 €
<b>solde d'exécution d'investissement</b>	<b>(b)</b>	<b>100 585,11 €</b>

-restes à réaliser en recettes au 31.12.2021		367 000,00 €
-restes à réaliser en dépenses au 31.12.2021		- 235 000,00 €
<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>(c)</b>	<b>132 000,00 €</b>

Solde de la section d'investissement (Besoin de financement) (b)+ (c) 232 585,11 €

**3) affectation du résultat**

excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 budget 2022) : 0,00 €

report à nouveau excédentaire (compte 002 budget 2022) (a)-(d) : 839 398,57 €

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 comme ci-dessus exposé.

*Commentaires et débat :*

*Présentation par R.PAYAN*

**DELIBERATION n°11-3-2022**

**SERVICE ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DES RESULTATS 2021**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les résultats comptables de l'exercice 2021 du budget assainissement et propose d'affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

	<u>EUROS</u>
<b>1/ détermination du résultat à affecter</b>	
▪ résultat de fonctionnement antérieur reporté	182 770,68 €
▪ résultat de la section de fonctionnement 2021	40 470,38 €
▪ résultat à affecter (résultat du compte administratif) (a) .....	223 241,06 €
<b>2) détermination du besoin de financement de la section d'investissement</b>	
▪ résultat d'investissement antérieur reporté	14 410,06 €
▪ résultat d'investissement 2021	-25 815,14 €
▪ solde d'exécution d'investissement (b) .....	-11 405,08 €
▪ Restes à réaliser en recettes au 31/12/2021	463 300,00 €
▪ Restes à réaliser en dépenses au 31/12/2021	-519 500,00 €
▪ Solde des restes à réaliser (déficit) (c) .....	-56 200,00 €
▪ besoin de financement (b)+(c) .....	-67 605,08 €
<b>3) affectation du résultat au service ASSAINISSEMENT</b>	
▪ excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 du BP 2022) (d).....	68 000,00 €
▪ report à nouveau excédentaire (compte 002 du BP 2022) (a) – (d) ... ..	155 241,06 €

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter les résultats de fonctionnement de l'exercice 2021 comme ci-dessus exposé.

*Commentaires et débat :*

*Présentation par R.PAYAN*

**DELIBERATION n°12-3-2022**

**Vote du budget primitif année 2022 :  
service de l'assainissement**

Madame le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2022 du service assainissement :

- o les dépenses et les recettes s'équilibrent de la façon suivante :
  - Fonctionnement : 287 000 €
  - Investissement : 654 800 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe du service de l'assainissement.

Commentaires et débat :

R.PAYAN précise qu'en recette de fonctionnement l'augmentation du tarif au m<sup>3</sup> ne sera visible qu'en fin d'année 2022 car la facturation par la SAUR se fait en décalé. Sur le prévisionnel recettes 2022, une augmentation est visible, il s'agit de l'impact de la révision du tarif au m<sup>3</sup> de l'année dernière.

**DELIBERATION n°13-3-2022**

**REEVALUATION TARIF ASSAINISSEMENT**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il serait souhaitable de réévaluer le tarif au mètre cube de l'assainissement en raison d'importants travaux de réseaux prévus. Pour rappel la dernière réévaluation date du 12/04/2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Réévaluer le tarif assainissement comme suit à compter du 15 avril 2022 :**
  - Abonnement annuel : 55 € (inchangé)
  - Le m<sup>3</sup> : 0,85 € au lieu de 0,71 € le m<sup>3</sup>.
- Valide le tableau des tarifs communaux actualisé.

Commentaires et débat :

Présentation par Mme le Maire

N.ZANDOMENEGHI demande plus de détail sur l'augmentation de l'année dernière ? R.PAYAN répond que le tarif est passé de 0.68 à 0.71€ et D.VEILLY précise que la commune de Tulette est largement en dessous des tarifs pratiqués par les communes voisines. On reste encore dans les moins chers.

**DELIBERATION n° 14-3-2022**

**SERVICE ASSAINISSEMENT 2022**

**Participation aux frais de gestion à la commune**

Le Maire indique que le budget Assainissement doit verser une indemnité à la commune pour les frais de gestion du budget assainissement (frais de personnel techniques et administratifs, frais d'assurance, de carburant ....) dus sur l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces éléments ainsi que du projet du budget primitif 2022, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** à la commune une participation aux **FRAIS DE GESTION** de **9 000 €**.

Commentaires et débat :

Présentation par Mme le Maire

**URBANISME ET TRAVAUX**

**DELIBERATION n°15-3-2022**

**CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE AU PROFIT DU SYNDICAT RAO**

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau d'eau potable sur la commune, des travaux sont en cours de réalisation par le syndicat RAO, notamment sur la route de Bouchet. D'autres travaux sont prévus notamment sur des parcelles appartenant au domaine privé de la commune : Parcelles Z 1013-1048-1012, qui se situent entre le chemin des Genêts et le chemin de la Cluzer.

Ainsi, le syndicat RAO sollicite la constitution d'une servitude sur ces parcelles Z 1013-1048-1012 portant sur un droit de passage et de tréfonds pour l'installation d'une canalisation suivant les caractéristiques décrites dans le projet de convention constituant lesdites servitudes, et joint en annexe.

Cette servitude est consentie sans indemnités.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage.

Le Conseil Municipal,  
Vu le projet de constitution de servitude annexé,  
Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'APPROUVER** le projet de constitution d'une servitude sur les parcelles Z 1013-1048-1012 portant sur un droit de passage et de tréfonds pour l'installation d'une canalisation d'eau potable, telle qu'énoncée dans la convention ci-jointe.

**Article 2 : d'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents liés au présent dossier.

*Commentaires et débat :*

*Présentation par Mme le Maire*

*Mme le Maire rappelle que le RAO fait actuellement des travaux importants sur le réseau d'AEP.*

*J.PEYRON fait remarquer que les délibérations présentées ne peuvent pas vraiment faire l'objet de débat ou de vote contre, notamment au niveau des délibérations budgétaires et comptables qui viennent d'être votées. J.PEYRON s'interroge des chiffres sont approuvés mais quel est le sens réel du vote ?*

*Mme le Maire et D.VEILLY informent les conseillers que des travaux chemin des Genêts et de la Cluzer vont impacter les riverains plus vite que prévu car les travaux sur la route de Bouchet sont allés trop vite !*

*Les maisons n'auront plus d'accès temporairement (moins d'une demi-journée).*

*Mme le Maire et D.VEILLY vont informer par courrier les riverains le plus rapidement possible.*

**DELIBERATION n°16-3-2022**

**Convention BEGUE pour régularisation de servitude de passage de canalisation d'assainissement en terrain privé.**

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération n° 8-13-2020 de désignation d'un adjoint pour la signature des actes en la forme administrative donnant pouvoir à Monsieur Daniel VEILLY pour la signature des conventions,

Considérant la présentation de la Convention « BEGUE » annexée à la délibération susmentionnée,

Madame Le Maire informe qu'une canalisation publique d'eaux usées existe depuis de nombreuses années sur la parcelle N 480 située au carrefour du chemin des Egrayzes et du chemin du Marquis de Cabassole à TULETTE, appartenant à Madame BEGUE Nadine. Un permis de construire ayant été déposé par Madame BEGUE Lucie et accordé en date du 08/02/2022, il est nécessaire de régulariser la situation par une convention entre la commune de Tulette et le propriétaire.

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité :**
- **D'approuver la convention BEGUE**

Commentaires et débat :

C.LAURENT apporte quelques explications sur la convention (notamment distances à respecter dans le cadre de la demande du PC pour la construction d'une maison d'habitation).

**DELIBERATION n°17-3-2022**

**Convention relative aux modalités de transfert de propriété d'un terrain nu en vue de la construction d'un centre d'incendie et de secours (CIS)**

VU :

- \* le code général de la propriété des personnes publiques ;
- \* le code général des collectivités territoriales et ses articles L 1424-12 et suivants,
- \* l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS portant règlement opérationnel du SDIS du 12 janvier 2007 ;
- \* les délibérations du conseil d'administration du SDIS du 19 avril 2001 et 19 juin 2002 relatives aux conditions de mise à disposition des terrains d'assiette,
- \* la convention de transfert des charges du bâtiment conclue entre la commune de Tulette et le SDIS, le 29 mars 2001;

Depuis la loi du 3-mai 1996 relative à la départementalisation des services d'incendie et de secours, le SDIS est un établissement public. Il est financé par les communes, les EPCI et le Département. L'aide de la collectivité dans le financement du foncier a pour but de faire baisser le coût global de l'opération.

Le bien faisant l'objet du présent transfert est un terrain nu, constructible et appartenant à la Commune, situé Quartier Grand Devès 26790 TULETTE.

La commune a réalisé un Document d'Arpentage et un bornage à ses frais, la parcelle concernée est cadastrée sous les numéros H 898 et H 901. Et représente une superficie de 3000 M2.

Considérant :

- \* le courrier du Maire du 9 avril 2021 validant l'emplacement de la caserne ;
- \* la déclaration préalable valant division actant le détachement d'une parcelle de 3000m<sup>2</sup> accordée le 05/07/2021 ;
- \* l'affichage de l'arrêté du Maire N °60-2021 constaté par le passage d'un huissier à trois reprises prouvant durant la période de recours des tiers ;

La convention a pour objet de définir les modalités techniques et juridiques de cession :

- Il est libre de toute occupation, et la Commune n'a connaissance d'aucune restriction légale ou obstacle au transfert de ce bien.
- Il devra remplir les conditions techniques (viabilisation) en annexe de la convention,
- Conformément à l'article L1424-17 al.4 du CGCT, à la mise en service du nouveau centre d'incendie et de secours, le bien appartenant à la commune cessant d'être affecté au fonctionnement du SDIS, sa mise à disposition, établie par convention du 29 mars 2001, prend fin.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal  
à la majorité des membres, une abstention et 17 pour,**

**APPROUVE** la convention relative aux modalités de transfert en pleine propriété d'un terrain nu viabilisé en vue de la construction d'un centre d'incendie et de secours à passer avec le SDIS de la Drôme,

**AUTORISE** le transfert des parcelles H 898 et H 901 au SDIS de la Drôme à titre gratuit,  
**AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au transfert de ce bien.

### Commentaires et débat :

*P.GIACOPELLI interroge Mme le Maire : dans 20/30 ans si les casernes sont regroupées et si les pompiers n'occupent plus la caserne de Tulette ? Que se passe-t-il ? Le terrain ne revient pas à la Commune puisqu'il y a transfert de propriété ?*

*Mme le Maire confirme qu'il est compliqué de se projeter à 30 ans.*

*S.VELLIA demande si nous pouvons plutôt envisager un bail générateur de revenus ?*

*Mme le Maire répond par la négative.*

*Les délibérations du conseil d'administration du SDIS en 2001 et 2002 sur les conditions de mise à disposition des terrains d'assiette sont visées dans le corps de notre délibération et cadre les modalités de mise à disposition des terrains.*

*Mme le Maire rappelle aussi que c'est avec le SDIS qu'on passe la convention et non le Département.*

*JP.BROSSEAU précise que le SDIS est bien une personne morale distincte de celle du Département. Mais soulève aussi qu'il aurait pu être prévu dans la convention une clause pour la rétrocession du terrain. C'est une question qui sera posée au SDIS.*

*P.GIACOPELLI demande donc si on délibère on ne pourra plus rien changer ? Se renseigner après ne sert à rien...*

*Mme le Maire précise que la délibération et la convention ne seront pas changées que chaque conseiller votera en son âme et conscience la délibération présentée.*

*Mme le Maire rappelle également que dès que les documents préparatoires sont portés à connaissances des conseillers, il ne faut pas hésiter à poser la question avant le conseil par mail pour qu'on puisse solliciter (par exemple et dans le cas présent) le SDIS en amont de la réunion.*

*P.GIACOPELLI se souvient que JP BROSSEAU avait spécifié lors d'un précédent conseil municipal qu'un acte de vente était établi entre deux parties pour un objet précis. Donc dans 30 ans s'il n'y a plus de caserne, l'objet de la cession ne sera plus valable ?*

*Mme le Maire répète qu'on ne pourra pas changer la convention.*

*JP.BROSSEAU précise à nouveau qu'on aurait pu discuter avec le SDIS avant, comme, d'ailleurs il a été discuté de l'emplacement.*

*P.GIACOPELLI rappellent que les moyens techniques évoluent très vite, dans 10 ans peut être que les pompiers pourront intervenir très rapidement à 10 km par exemple, le périmètre d'intervention sera alors élargi ?*

*J.PEYRON demande à nouveau à avoir les documents préparatoires bien en amont de la réunion car c'est un peu compliqué (et pas forcément pertinent) de prendre connaissance et faire un mail aux services sous un délai aussi court.*

### **DECISIONS**

- Demande de subvention désimperméabilisation Agence de l'Eau RMC
- Demande de subvention désimperméabilisation DETR
- GROUPAMA contrat flotte auto - année 2022
- BEOD - Proposition de mission pour des diagnostics énergétique
- Bureau Véritas - Contrat N°Q-144411-0797336 vérifications électriques

### **QUESTIONS DIVERSES**

*J.PEYRON fait part de son étonnement en ayant pris connaissance d'un des derniers CR hebdomadaire de Mme le Maire. En effet, il est évoqué la préparation d'une délibération pour la CCDSP (et non la commune) pour octroyer une subvention qui concernerait toutes entreprises ou indépendants qui s'installeraient sur le territoire d'une des 4 communes qui n'ont pas commencé l'étude préalable à l'installation de la fibre (Rochevade Suze Baume Tulette)*

*Il s'agit notamment d'une subvention pour le raccordement à la fibre initiée par Mme Vermeire, dentiste au pôle santé (qu'elle a construit).*

*J.PEYRON insiste sur le fait qu'il s'agisse d'un intérêt privé. Pourquoi le contribuable financerait ?*

*Il faut faire la même chose pour tous. Cela reste un intérêt privé. Il faut aussi pouvoir justifier ce besoin de financement (y a-t-il une nécessité financière de l'entreprise de Mme Vermeire ?), J.PEYRON est choqué sur le principe, car il vaut mieux « aider les gens qui en ont besoin » surtout quand il s'agit d'argent public.*

*Mme le Maire répond que la CCDSP s'engage à aider les territoires qui en ont besoin. Il faut réfléchir en termes de territoires. Il ne faut pas que les 4 communes soient pénalisées par le retard du déploiement de la fibre et ainsi perdre l'installation ou le maintien de professionnels du corps médical ou para médical ou même d'autres entreprises. La délibération est préparée en ce sens.*

*Mme le Maire précise aussi que cette aide bénéficiera à tout le pôle et pas uniquement à Mme Vermeire.*

*J.PEYRON demande si c'est certain ?*

*AM FERRE s'interroge, certains Maires ne sont pas d'accord pourquoi ?*

*Mme le Maire répond que ces Maires ont peur qu'il y ait un effet rétroactif.*

*Ce ne sera pas le cas car ce sera bien cadré et précisé dans la délibération (bien sûr, si elle est approuvée en conseil communautaire).*

Mme le Maire trouve très bien que ce soit formalisé par délibération : la demande de subvention existe et la réponse sera faite de manière démocratique par le vote d'une délibération.

Mme le Maire demande aux autres membres du conseil leur position à ce sujet ?

AM FERRE confirme que ça l'a effectivement choqué et que tout le monde doit pouvoir demander une aide pour le raccordement à la fibre. Mme le Maire précise que cela concernera toutes les entreprises implantées ou qui vont s'implanter sur le territoire concerné.

P.GIACOPELLI et D.LENGLET sont du même avis que J.PEYRON et AM FERRE.

P.GIACOPELLI est d'accord pour affirmer que l'argent public ne doit pas aller vers le privé, d'autant plus pour pallier à une déficience qui n'incombe pas directement de nos instances. On aurait dû avoir la fibre depuis 2014 !

J.PEYRON demande si cette idée de subvention pour le raccordement à la fibre a déjà été soulevée au préalable (avant la demande de Mme Vermeire). Mme le Maire répond qu'une demande avait été faite sur une autre commune mais n'avait pas reçu un retour favorable à l'époque car la demande était isolée.

Mme le Maire rappelle que vendredi soir une réunion sur les composteurs partagés est programmée.

Le conseil municipal du 21/04 va être avancé au 12/04.

JP BROSSEAU demande pourquoi il y a une réunion de la maison de retraite programmée dans l'agenda car la convocation dont il a eu connaissance est pour le mois d'avril ? Il demande s'il y a eu du changement ?

Mme le Maire répond non il s'agit d'une erreur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h38

Le Maire,  
Sylvie MOLINIÉ



